

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant modification, à compter de 2026, et prorogation, durant la période 2028 – 2032, de l'aménagement de la forêt domaniale du MONT COMBANI (MAYOTTE),

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 175-1 à L. 175-4, L. 212-1 à L. 212-3, L. 275-1, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2015 portant approbation des orientations forestières du Département de Mayotte, préfigurant le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte et valant directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole du département de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juin 2023, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MONT-COMBANI (MAYOTTE), pour la période 2018 - 2027 ;

Vu la décision ministérielle en date du 10 mars 2025 autorisant l'incorporation de la parcelle AN-29 de la commune de TSINGONI (MAYOTTE) à la forêt domaniale de MONT COMBANI ;

Vu l'arrêté n°2020/DAAF/753 du préfet de MAYOTTE, en date du 9 novembre 2020, portant application du régime forestier aux bois forêts et biens agroforestiers publics du département de MAYOTTE ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

A la suite du récent rattachement de la parcelle cadastrale AN-29 du territoire de la commune de TSINGONI à la forêt domaniale du MONT COMBANI (MAYOTTE), la contenance de cette forêt est désormais portée à 377,20 ha.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier l'aménagement en cours de la forêt domaniale du MONT COMBANI pour permettre la gestion durable des terrains nouvellement rattachés.

Par ailleurs, cette forêt a subi les effets du cyclone tropical CHIDO qui a frappé l'île de Grande Terre le 14 décembre 2024 et causé des dégâts très importants. Ces dégâts sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

Aussi, il sera prématuré de procéder à la révision de l'aménagement en cours à son terme actuel, en 2027. En effet, les connaissances sur la dynamique de reprise de la végétation ne seront pas encore suffisantes pour étayer des choix durables de gestion.

C'est pourquoi, l'aménagement de la forêt domaniale du MONT COMBANI approuvé pour la période 2018-2027 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026, puis prorogé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2028, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

La parcelle cadastrale AN-29 du territoire de la commune de TSINGONI constitue désormais la parcelle n°8, nouvellement créée, de la forêt domaniale du MONT COMBANI.

Article 3

Durant la période 2026-2032, les objectifs de gestion de la forêt restent identiques à ceux arrêtés pour la période 2018-2027, à savoir : la fonction sociale et la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et, très localement, une fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La problématique principale à traiter durant cette période sera la reconstitution des milieux après les dégâts du cyclone CHIDO, en maîtrisant l'extension des plantes invasives, en évitant les occupations illégales et en normalisant les occupations compatibles avec les objectifs de gestion de la forêt ; notamment, la préservation de la ressource en eau et la protection contre l'érosion des sols.

Article 4

Durant la période 2026-2032, la nouvelle parcelle 8 est divisée en quatre nouvelles unités de gestion, réparties de la façon suivante :

- Unité 8 c, d'une contenance de 3,77 ha, qui est rattachée au groupe de gestion laissé en évolution naturelle, hormis, le cas échéant, pour les interventions de lutte contre les espèces envahissantes ;
- Unité 8 g, d'une contenance de 18,04 ha, qui est rattachée au groupe de gestion voué aux travaux de reboisement ou de reconstitution des zones agricoles occupées illégalement ;
- Unités 8 ka et 8 kb, d'une contenance cumulée de 6,30 ha, qui sont rattachées au groupe de gestion nouvellement créé pour l'emprise des conventions agricoles. Cependant, en raison de revendication récentes, l'unité 8ka, d'une contenance de 4,25 ha, fera l'objet de recherches afin d'établir de façon sûre les droits de propriété sur ce terrain ; si nécessaire, sa situation sera régularisée ultérieurement.

Article 5

Durant la période 2026-2032, la forêt du MONT COMBANI est désormais structurée en neuf groupes de gestion :

- Un groupe traité en futaie régulière par parquets, dont la contenance de 23,36 ha reste inchangée et au sein duquel aucune coupe ne sera désignée durant la période ;
- Un groupe de gestion laissé en évolution naturelle, dont la contenance est désormais portée à 17,08 ha, soit une augmentation de 28 %, et au sein duquel seules des actions de lutte contre les espèces envahissantes pourront être mises en œuvre, le cas échéant ;
- Un groupe de travaux de restauration écologique des forêts secondaires, dont la contenance de 101,80 ha reste inchangée ;
- Un groupe de travaux de transformation des plantations d'acacias à remplacer par des essences indigènes, dont la contenance de 15,66 ha reste inchangée ;
- Un groupe de reconstitution par plantation en espèces indigènes, dont la contenance de 163,42 ha reste inchangée ;
- Un groupe de travaux de reboisement ou de reconstitution des zones agricoles occupées illégalement, dont la contenance est désormais portée à 31,05 ha, soit une augmentation de 139 % ;
- Un groupe de travaux de lutte contre l'érosion par reboisement de *Padza*, dont la contenance de 14,79 ha reste inchangée ;
- Un groupe couvrant l'emprise d'une ligne électrique, dont la contenance de 3,74 ha reste inchangée ;
- Un groupe, nouvellement créé, couvrant les emprises de conventions agricoles sur la parcelle 8, d'une contenance de 6,30 ha.

Dans chacun de ces groupes, la mise en œuvre des objectifs de gestion sera adaptée à l'état actuel des peuplements après les dégâts du cyclone CHIDO et à la dynamique naturelle de leur reconstitution qui sera constatée.

En particulier :

- Aucune coupe de bois n'est programmée durant cette période ;
- L'apparition d'espèces invasives sera particulièrement surveillée afin de mettre en place au plus tôt une stratégie de lutte adaptée ;
- Les installations illégales en forêt seront surveillées avec attention afin d'empêcher leur pérennisation ;
- Les travaux de desserte et d'accueil arrêtés pour la période 2018-2027 et qui n'auraient pas été réalisées avant son terme, pourront être mises en œuvre durant la période 2028-2032 ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante, des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre en s'adaptant au contexte local.

Article 6

L'aménagement de la forêt domaniale du MONT COMBANI, ainsi modifié et prorogé, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté,

Article 7

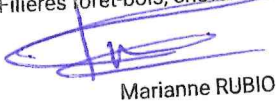
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

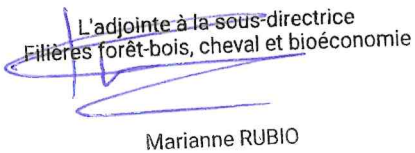


Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO